

L'entreprise découvre qu'un concurrent a copié un de ses dessins/modèles

Une histoire parmi d'autres...

L'entreprise Herrmann fabrique en Alsace du mobilier de bureau conçu et mis au point par ses propres créateurs. En se rendant au show-room d'un de ses distributeurs agréés, le PDG découvre que l'un de ses modèles de fauteuil est copié.

Dans quelle situation je me trouve ?

- Je dois tout d'abord m'assurer que ma propre création est valable.

Je dois vérifier auprès des créatifs de l'entreprise qu'il s'agit bien d'une création originale, qu'ils n'ont pas copié quelque chose d'ancien ou qu'ils ne se sont pas inspirés d'un modèle déjà existant. Ensuite il est prudent d'effectuer une recherche d'antériorité de modèles afin de savoir si le produit en cause n'est pas soumis à l'antériorité d'un modèle déposé antérieurement.

Je dois ensuite m'assurer que la forme de la création est purement esthétique, qu'elle n'est pas due à des impératifs techniques et qu'elle ne dépend pas totalement de la fonction de l'objet.

- Je dois ensuite m'assurer que les droits que je détiens sont antérieurs à ceux de mon "copieur".

Là encore la recherche d'antériorité peut révéler un dépôt effectué par le copieur et antérieur au produit copié. Je dois être sûr de la date de la création de mon propre modèle. Si celui-ci a été créé ou déposé antérieurement le problème ne se pose pas.

En l'absence de dépôt, il est souhaitable que je détienne dans mon dossier des preuves irréfutables de la date de la création. Ces preuves peuvent être constituées notamment par un constat d'huissier, des catalogues datés comportant le modèle en cause, des bons de commandes ou des factures relatives au modèle, ou une enveloppe SOLEAU. En cas contraire, il me sera difficile d'engager une procédure.

- Une fois que j'ai vérifié la validité de ma création et l'antériorité de mes droits, je dois constituer la preuve irréfutable de la copie. Le meilleur moyen consiste alors à faire effectuer une saisie contrefaçon sur les lieux où se trouve le modèle contrefaisant.

Que dois-je faire ?

- Si la copie est servile, que mes droits sont certains et que la commercialisation de la copie crée un préjudice immédiat et important, je peux demander des mesures d'interdiction de vente de l'objet litigieux dans le cadre d'une procédure en référé.

- Dans tous les cas, il faut ensuite que j'introduise une action au fond afin d'obtenir la condamnation du copieur ainsi que des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts sont souvent calculés en fonction du préjudice subi. Il est donc important de conserver tous les éléments prouvant le préjudice : baisse du chiffre d'affaires, annulation de commandes, etc.

- Tant que l'affaire n'est pas jugée de façon définitive, je ne dois en revanche, et ce en aucune manière, me livrer à des opérations de dénigrement de mon concurrent, adresser des courriers aux clients les informant de la contrefaçon ou toute autre action de ce type, car je cours alors le risque d'être moi-même poursuivi sur la base de la concurrence déloyale.

- Si je ne souhaite pas engager une action contentieuse car les intérêts en jeu ne sont pas d'une très grande importance, je peux au préalable tenter une négociation amiable avec le contrefacteur. Je l'informe alors de mes droits et le mets en demeure de cesser la commercialisation du modèle et de me verser une indemnité forfaitaire à titre de réparation. Je peux éventuellement lui proposer de poursuivre la commercialisation moyennant le versement d'une redevance. Les termes et conditions de l'accord doivent alors être concrétisés par un écrit signé des deux parties.